

Source : <http://www.aist21.com/>

(Evolutions = surligné en jaune
+ marqué d'un *)

Document à compléter et à adapter à votre entreprise.

ENTREPRISE

Raison Sociale :

Adresse :

Nom du dirigeant :

Téléphone :

Mail :

Date de mise à jour :

STADE DE L'ÉPIDÉMIE

Stade 3 depuis le 14 mars 2020 : le virus circule largement dans la population.

Mis en place le 2 juin dernier, le régime transitoire d'état d'urgence sanitaire prévu jusqu'à fin septembre pourrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Cette période transitoire permet notamment d'ordonner confinements et autres mesures de restrictions au niveau local. La nouvelle loi sur les mesures anti-Covid, dont le passe sanitaire, est entrée en vigueur le 9 août.

Les évolutions du protocole national actualisé pour application au 9 août 2021, portent sur :

- La vaccination. Les employeurs doivent favoriser la vaccination de leurs salariés en les autorisant à s'absenter pendant les heures de travail. Le protocole rappelle l'obligation vaccinale pour les soignants et les travailleurs des établissements et services sanitaires et médico-sociaux qui est mise en place en 2 temps, d'ici au 15 octobre 2021.
- Le passe sanitaire. À compter du 30 août 2021, les personnes qui interviennent dans certains lieux, établissements, services ou événements devront présenter le passe sanitaire, c'est-à-dire, soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum, soit un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19. – [Dossier de presse](#) site du Gouvernement
- Dans le contexte de déploiement à grande échelle de la vaccination et suite à l'avis du HCSP, les personnes dites « vulnérables au Covid-19 » peuvent reprendre leur activité professionnelle en présentiel, en bénéficiant de mesures de protection renforcées (bureau individuel ou limitation du risque etc.). Un décret publié maintient un dispositif d'activité partielle et d'arrêt de travail dérogatoire pour les personnes vulnérables exerçant un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales, ou celles sévèrement immunodéprimées ou celles ayant une contre-indication médicale à la vaccination, sur la base d'un certificat d'isolement. Ces dispositions entrent en vigueur le 15 septembre 2021.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15099>*

¹ DUERP : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus est présent dans les **liquides biologiques**. Il se transmet par les **gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements)**, par les **maines**, les **contacts avec le nez, la bouche, les yeux...**

Les situations de travail à risques sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : **contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec le public, contacts rapprochés entre les salariés.**

Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes.

	Unités de travail concernées	Nbre de salariés concernés
Contacts entre salariés		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque MAXIMUM)		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque Plus Faible)		
Contacts avec le public		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque MAXIMUM)		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque Plus Faible)		

1. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID19 en date du 9/08/2021 doit servir de référence

⇒ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>*

- Le port du masque : le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos et de croisement (des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises en fonction de la distanciation entre les personnes mais aussi de la mise en application du passe sanitaire dans les établissements recevant du public – cf. le protocole en pages 7 et 8).*
- Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque.
- L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

- Le télétravail :
 - o De façon générale, il doit continuer à exister dans les entreprises mais les employeurs fixent un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, dans le cadre du dialogue social. Pour mettre en place un accord sur le télétravail, les employeurs peuvent notamment s'inspirer de l'accord national interprofessionnel ([ANI](#)).
 - o Pour les travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 : le télétravail est toujours une solution à privilégier, mais le retour en présentiel est possible. (Se référer au protocole en annexe 4 et au site <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-susceptibles-de-developper-des-formes-graves-de-covid-19-378969>)*
 - o Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.
- Une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité, il facilitera la mise à jour du plan de continuité de l'activité si nécessaire.

Autres mesures organisationnelles générales :

- L'organisation des réunions peuvent à nouveau être en présentiel en respectant les gestes barrières notamment la distanciation physique – cf. ci-dessous.
- L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.

Locaux sociaux (salle de pause, point convivialité/café), vestiaires, sanitaires : afficher les mesures barrière, respecter la distanciation (4 m²/personne et pas de vis-à-vis dans les espaces de restauration), aménager les horaires, déterminer le nombre maximum de salariés autorisés par espace.

Les instants de convivialité ne sont plus limités à 25 personnes mais sont toujours à privilégier en extérieur.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v30-06.pdf*

Modification de l'organisation pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

- ...
- ...
- ...

2. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

Protections collectives :

- Barrières physiques : délimiter les espaces de travail, espacer les postes de travail ou condamner par exemple un poste sur deux, installer des plaques de plexi, ...
- Exclure l'utilisation à plusieurs d'un même poste informatique, exclure de manière générale le partage de matériel. A défaut, le matériel partagé est désinfecté à chaque prise de poste et entre chaque personne.
- Hygiène et alimentation :
 - o Autoriser l'accès aux distributeurs de boissons et encas, aux micro-ondes ou réfrigérateurs **à la condition que des mesures strictes de prévention** soient mises en œuvre (plan de nettoyage et suivi, lingettes de désinfection,...).
 - o Repenser les modalités de distribution / service des repas dans le cas de restaurants / selfs d'entreprise.
 - o Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique.
- Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces et points contacts (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier ou mains courantes, interrupteurs, boutons d'ascenseur...) avec un désinfectant virucide NF14476 (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage).

Protections individuelles et gestes barrières :

Dans l'état actuel de l'épidémie, seules les **mesures barrières** et en particulier **le port du masque**, le **lavage régulier des mains** au savon et la **distanciation des individus**, s'imposent et restent la meilleure prévention.

- **Port du masque obligatoire dans les lieux collectifs clos et de croisement** (des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises, **notamment lors de la mise en application du passe sanitaire dans les ERP – cf. le protocole en pages 7 et 8)***
- **Toujours respecter la distance minimale d'1 à 2 mètres entre deux personnes** (postes de travail, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes :**
 - o Obligatoirement à l'arrivée et au départ dans l'établissement.
 - o Régulièrement, au moins une fois par heure.
- **Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser.**
- **Ne pas se toucher le visage.**
- **Tousser ou éternuer** dans son coude.
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement.
- **Aérer les locaux** (par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche) (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes / heures ; privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts). Le taux de renouvellement de l'air peut être approché facilement par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air.

- **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public :**
 - o Installation des zones de courtoisie avec distances de plus d'1 mètre
 - o Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée.
 - o Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique ou lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes.

Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

- ...
- ...
- ...

3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE, Nettoyage des locaux potentiellement contaminés.



Se référer au « **Protocole de prise en charge d'un cas suspect Covid-19 en entreprise** » – Cf. le document joint ou disponible sur le site du [SST01](#) dans la rubrique « Ressource documentaire »

4. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque, sensibiliser aux gestes barrières et aux mesures à prendre en cas de symptômes / cas contact.**

Outils : modèles d'affichage et de communication interne disponibles sur

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arbre_decisionnel_test.pdf-11/03/21

Mode d'information et de sensibilisation des salariés :

- S'il existe, information du CSE par téléphone, mail, visioconférence ou en présentiel.
 - Affichages à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...
- <http://www.inrs.fr/actualites/mesures-barrieres-au-travail-nouvelles-affiches-INRS.html>

Information du médecin du travail par mail des mesures prises.

5. AUTRES INFORMATIONS UTILES A DESTINATION DES SALARIES ET DES EMPLOYEURS

Un recueil d'information à destination des employeurs et des salariés est en ligne sur notre site (www.sst01.fr) afin de répondre aux questions sur des sujets ciblés (guides sectoriels, arrêts de travail, mesures spécifiques de chômage partiel, soutien psychologique, télétravail ...).